

FICHER DES ÉCRITURES COMPTABLES

Annexe technique



Référence : LPF Article A47 A-1 (arrêté du 29/07/2013)
BOI-CF-IOR-60-40-20-20131213
CF - Procédures de rectification et d'imposition d'office
Contrôle des comptabilités informatisées
Format du fichier des écritures comptables.

Le présent document a pour objectif d'explicitier l'alimentation de certaines zones du **Fichier des Ecritures Comptables**, ainsi que de renseigner sur les codifications conventionnelles et les correspondances de l'éditeur, à destination du vérificateur de l'administration fiscale, tel que préconisé par l'article en référence.

Information	Nom du champ	Type de champ	BIC IR/IS	BNC/BA IR CCIAL	BA TRESO	BNC IR TRESO
1. Le code journal de l'écriture comptable	JournalCode	Alphanum.	X	X	X	X
2. Le libellé journal de l'écriture comptable	JournalLib	Alphanum.	X	X	X	X
3. Le numéro sur une séquence continue de l'écriture comptable	EcritureNum	Alphanum.	X	X	X	X
4. La date de comptabilisation de l'écriture comptable	EcritureDate	Date	X	X	X	X
5. Le numéro de compte, dont les trois premiers caractères doivent correspondre à des chiffres respectant les normes du plan comptable français	CompteNum	Alphanum.	X	X	X	X
6. Le libellé de compte, conformément à la nomenclature du plan comptable français	CompteLib	Alphanum.	X	X	X	X
7. Le numéro de compte auxiliaire (à blanc si non utilisé)	CompAuxNum	Alphanum.				
8. Le libellé de compte auxiliaire (à blanc si non utilisé)	CompAuxLib	Alphanum.				
9. La référence de la pièce justificative	PieceRef	Alphanum.	X	X	X	X
10. La date de la pièce justificative	PieceDate	Date	X	X	X	X
11. Le libellé de l'écriture comptable	EcritureLib	Alphanum.	X	X	X	X
12. Le montant au débit (*)	Debit	Numérique	X	X	X	X
13. Le montant au crédit (*)	Credit	Numérique	X	X	X	X
14. Le lettrage de l'écriture comptable (à blanc si non utilisé)	EcritureLet	Alphanum.				
15. La date de lettrage (à blanc si non utilisé)	DateLet	Date				
16. La date de validation de l'écriture comptable	ValidDate	Date	X	X	X	X
17. Le montant en devise (à blanc si non utilisé)	Montantdevise	Numérique				
18. L'identifiant de la devise (à blanc si non utilisé)	Idevise	Alphanum.				
19. La date de règlement	DateRglt	Date			X	X
20. Le mode de règlement	ModeRglt	Alphanum.			X	X
21. La nature de l'opération (à blanc si non utilisé)	NatOp	Alphanum.				
22. L'identification du client (à blanc si non utilisé)	IdClient	Alphanum.				

	Alimenté automatiquement, dans tous les cas.
	Alimenté automatiquement, s'il a lieu d'être (à blanc sinon).
	Non traité (laissé à blanc)

3. Le numéro de l'écriture

Ref. Notice commentant l'article A.47 A-1 du livre des procédures fiscales

La numérotation porte sur l'écriture comptable, dite « en partie double », telle que la définit l'article 420-1 du plan comptable général. Ainsi, une écriture comptable se compose de plusieurs lignes d'enregistrement. Chaque ligne d'une même écriture est donc affectée d'un seul et même numéro. La numérotation doit être croissante dans le temps et ne pas comporter de rupture. Cette numérotation peut être unique sur l'ensemble du fichier ou être propre à chaque journal.

Par ailleurs, les premiers numéros d'écritures comptables correspondent aux écritures de reprise des soldes de l'exercice antérieur, c'est-à-dire les écritures d'à nouveau.

► Numéro de l'écriture :

Ils sont générés chronologiquement par année, mois, journal et ordre de saisie, lors de chaque validation des écritures. Le numéro démarre à 1 pour l'ensemble des journaux, sauf les « à nouveau » qui démarrent à 0.

4. La date de comptabilisation de l'écriture

Ref. Notice commentant l'article A.47 A-1 du livre des procédures fiscales

La date de comptabilisation de l'écriture comptable correspond à la date à laquelle l'enregistrement comptable de l'opération a été porté au débit ou au crédit du compte.

Selon les logiciels comptables, cette date peut correspondre à la date de saisie ou encore à la date de validation lorsque le logiciel ne dispose pas d'un mode brouillard.

- La date de **comptabilisation de l'écriture** doit correspondre à la date d'inscription en comptabilité (débit/crédit). Cette date d'évènement comptable ne pouvant être postérieure à la date de clôture.

Elle est par conséquent renseignée avec la date de l'écriture.

9. La référence de la pièce justificative

Ref. Notice commentant l'article A.47 A-1 du livre des procédures fiscales

La référence de la pièce justificative correspond soit à une numérotation séquentielle des pièces comptables dans le système, soit à la référence figurant sur les pièces justificatives (factures, tickets, etc.) reçues ou émises.

Dans le cas des écritures pour lesquelles il n'existe pas de référence de pièce (par exemple, dans le cas des écritures d'à nouveau), ce champ doit néanmoins être rempli.

Dans ce cas précis, la référence sera alors remplacée par une valeur conventionnelle définie par l'entreprise. Celle-ci sera précisée dans le descriptif (fourni par l'éditeur) remis au vérificateur en même temps que le fichier des écritures comptables.

Ces références sont renseignées :

- **par l'utilisateur**, à travers la saisie, dans tous les cas, tant que l'écriture n'est pas validée.
- **par Comptabilité Expert** pour les écritures automatiques (O.R.I., prélèvements, virements, ...). Une référence est automatiquement générée, formatée telle que :
[année][mois]-[code ORI]- [n°séquentiel]
> Exemple pour l'écriture de TVA de mars 2022 : "2203-RTVA-000001"
- **par les programmes**, lors de la validation ou de la génération du FEC*, pour les écritures sans référence. Une référence est automatiquement générée, formatée telle que :
[année][mois]-[code journal]-[n°séquentiel]
> Exemple pour l'écriture de trésorerie sur le journal BQ de mars 2022 : "2203-BQ-000001"

**L'absence de cette référence étant un motif de rejet par l'Administration fiscale, cette même affectation automatique est opérée aussi lors de la génération du FEC, s'agissant des exercices dont la clôture est intervenue avant la mise en œuvre de cette norme dans nos programmes*

10. La date de la pièce justificative

Ref. Notice commentant l'article A.47 A-1 du livre des procédures fiscales

La date de la pièce justificative correspond à la date à laquelle le justificatif est enregistré en comptabilité ou à la date figurant sur les pièces justificatives reçues ou émises.

Dans le cas des écritures pour lesquelles il n'existe pas de référence de pièce (par exemple, dans le cas des écritures d'à nouveau), ce champ « date » doit néanmoins être rempli.

Dans ce cas précis, la référence sera alors remplacée par une date conventionnelle définie par l'entreprise. Celle-ci sera précisée dans le descriptif remis au vérificateur en même temps que le fichier des écritures comptables.

► = **date de l'écriture**, saisie par l'utilisateur, ou générée sur les écritures automatiques.

Pour les écritures d'à nouveau, la date affectée dans le FEC est soit la date d'écriture d'origine (= date de la pièce justificative), soit le 1er jour de l'exercice pour les reports en solde ou les écritures de résultat.

11. Le libellé de l'écriture

Ref. Notice commentant l'article A.47 A-1 du livre des procédures fiscales

Le libellé de l'écriture comptable correspond à l'identification littérale du motif de l'écriture comptable.

► = intitulé du compte si le libellé n'est pas renseigné (zone obligatoire).

14-15. Lettrage

Ref. Notice commentant l'article A.47 A-1 du livre des procédures fiscales

Le lettrage de l'écriture fait référence au repère utilisé dans le système comptable pour appairer deux écritures (règlement-facture). La date de lettrage de l'écriture correspond à la date à laquelle l'opération de lettrage a été validée dans le système comptable.

► = **date système** du jour de la **validation** de l'écriture.

Avant la génération d'un FEC, s'il existe des écritures non validées, un message alerte l'utilisateur que celles-ci ne pourront être exportées.

19. La date de règlement

La date de règlement fait référence à la date à laquelle ont été encaissées les recettes et payées les dépenses.

► = **date de l'écriture** (= champ N°10) - uniquement sur les journaux de trésorerie, supposée identique à la date de règlement en comptabilité de trésorerie.

Ce que fait également ACD Banque, qui affecte automatiquement la date du relevé aux dates d'écriture (champ n°10) et de règlement (champ n° 19).

20. Le mode de règlement

Le mode de règlement fait référence aux modalités de paiement ou d'encaissement des recettes : par chèque, en espèces ou par virement. Codification des modes de règlement

- **mode de règlement de l'écriture** (ou « R » si aucun).

À noter qu'ACD Banque affecte automatiquement les modes de règlements identifiables et permet de compléter (saisir) ceux manquants.

Comptabilité Expert

Codification des modes de règlement	
R	<i>aucun</i>
C	Chèque
E	Espèces
L	LCR
N	Acompte
P	Prélèvement
T	Traite
V	Virement